

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 21 janvier 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1959 portant exécution de la loi du 8 mars 1954 tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes", a donné le 25 janvier 1988 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

EXAMEN DU TEXTE.

OBSERVATION GENERALE.

Au lieu de prendre un arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 20 avril 1959 portant exécution de la loi du 8 mars 1954 tendant à favoriser la construction, l'acquisition et la transformation d'habitations moyennes, laquelle a été abrogée par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1971 confirmant l'arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du logement, il serait de meilleure technique légistique de prendre un arrêté propre à la Région wallonne, exécutant les articles 51 et suivants du Code du logement et reproduisant au besoin des dispositions de l'arrêté royal du 20 avril 1959 précité.

.../...

En procédant de la sorte, l'arrêté royal du 20 avril 1959 pourrait être abrogé pour la Région wallonne.

Progressivement s'instaurerait un ensemble de textes autonomes régissant l'ensemble de la matière du logement en Région wallonne.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser, dans le préambule des arrêtés de l'Exécutif, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par contre, il convient d'indiquer la base légale de l'arrêté en projet.

L'alinéa 1er du préambule doit donc être remplacé par l'alinéa suivant :

"Vu l'article 54 du Code du logement;"

Alinéa 2.

Pour éviter de devoir mentionner les cinq modifications subies par l'arrêté royal du 20 avril 1959, il y aurait lieu d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 : "... , notamment l'article 5 modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 1978;"

.../...

DISPOSITIF.Article 2.

La rétroactivité que prévoit l'article ne soulève pas d'objection, étant donné qu'elle ne porte pas atteinte à des droits individuels.

Signature.

Comme au préambule, il y a lieu d'écrire : "Le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne", qui est le titre exact du Ministre.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.